

CE 29 juillet 2020 Département d'Indre et Loire [req. n°431207](#)

Par un arrêt en date du 29 juillet 2020, le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence « [Fondettes](#) » relative au transfert de l'Etat au Département du service de la restauration dans les collèges après l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

1/.

Le contexte de l'affaire est le suivant.

La Commune de Saint Pierre des-Corps a émis, le 10 janvier 2012, à l'encontre du Département d'Indre et Loire, cinq titres exécutoires au titre des frais de restauration des élèves des collèges de la commune pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 ainsi que pour le premier semestre de 2009.

Par cinq jugements distincts en date du 31 mai 2018, le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté les requêtes du Département d'Indre et Loire tendant à obtenir l'annulation des titres précités.

Par des arrêts n°18NT02880, n°18NT02876, n°18NT02877, n°18NT02878 et n°18NT02879 du 29 mars 2019, la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté les appels formés par le Département d'Indre-et-Loire contre ces jugements.

2/.

En cassation, le Conseil d'Etat retient qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le service de la restauration dans les collèges constituait une compétence de l'Etat et revêtait un caractère facultatif et qu'en transférant de l'Etat aux départements le service public de la restauration scolaire dans les collèges, le législateur n'avait pas rendu ce service public obligatoire.

Dans le cas présent, le Conseil d'Etat relève, d'abord, qu'aucun service de restauration n'était assuré par l'Etat, avant 2005, dans les collèges situés sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-des-Corps, ce service ayant été institué par la Commune et que la fourniture de repas aux élèves de ces trois collèges procédait, avant comme après le 1^{er} janvier 2005, en l'absence d'obligation légale en la matière, de décisions prises par la commune sur le fondement de la clause de compétence générale qu'elle tient de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite, selon le Conseil d'Etat, les dépenses afférentes au service de restauration des collèges ne constituent pour les départements des dépenses obligatoires que dans la limite des engagements qu'ils ont pris à ce titre ou des engagements de l'Etat à la reprise desquels ils étaient tenus.

Et le Conseil d'Etat retient qu' « *en jugeant que le Département d'Indre-et-Loire avait décidé de ne pas supprimer le service de restauration dans les collèges mis en place par la Commune de Saint-Pierre-des-Corps et en en déduisant que les dépenses afférentes à ce service présentaient pour lui le caractère de dépenses obligatoires, alors que ce Département n'était*

pas tenu, à la suite du transfert des compétences auparavant exercées par l'État en ce qui concerne les collèges, d'assurer ce service de restauration dans les collèges, qui demeurerait un service public facultatif, ses obligations se limitant à la reprise d'éventuels engagements de l'Etat en la matière, notamment en vertu des dispositions de l'article L. 213-6 du même code prévoyant que le département devait se substituer à l'État, à compter du 1er janvier 2005, dans les obligations nées de tous les contrats conclus par ce dernier pour le fonctionnement des services du collège, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit. Le département d'Indre-et-Loire est fondé à demander pour ce motif, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'annulation des arrêts qu'il attaque ».

Réglant l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'Etat retient que « *pour les années concernées par les titres de recettes en litige, le Département d'Indre-et-Loire avait explicitement exclu de reprendre à sa charge le service de restauration institué par la Commune de Saint-Pierre-des-Corps dans les trois collèges situés sur son territoire, s'engageant seulement à reverser à celle-ci le montant de la subvention que l'Etat versait à la commune, jusqu'en 2004, à titre de participation à ce service. Il en résulte que, compte tenu de ce refus, qui n'était pas fautif, le Département, dont il n'est pas contesté qu'il a chaque année versé à la Commune, conformément à son engagement, le montant de la subvention mentionnée ci-dessus, n'est pas redevable à la Commune des sommes correspondant à la différence entre cette subvention et les dépenses totales résultant de la prise en charge financière de la restauration scolaire des élèves des collèges situés sur le territoire de la Commune, mises à sa charge par les titres de recettes litigieux. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, le Département d'Indre-et-Loire est fondé à demander l'annulation des jugements qu'il attaque ainsi que celle des titres exécutoires litigieux ».*